

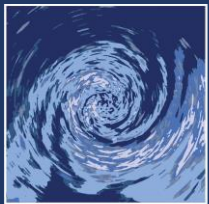
LE FSE

Fonds social de l'eau

Journée REC-eau

10 février 2022

Investisseur
majeur pour
l'environnement
en Wallonie



SPGE

Société Publique
de Gestion de l'Eau

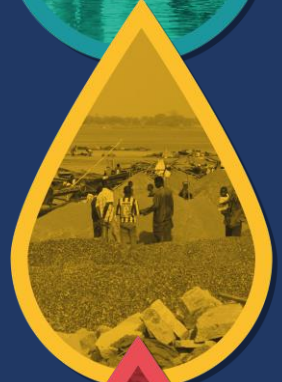
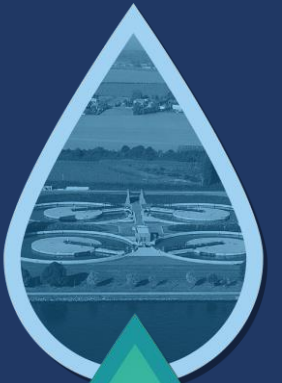


Agissons pour que l'eau vive



ORDRE DU JOUR

- Origine et limites territoriales
- De quoi est constituée l'enveloppe FSE
- Evolution de l'enveloppe disponible
- **Comment est répartie l'enveloppe FSE entre les CPAS ?**
- Qui peut en bénéficier?
- Quel est le montant possible d'intervention?
- Type possible d'intervention?
- Rôle central des CPAS dans l'aide FSE
- De nouveaux outils



Origine et limites territoriales

Créé en 2004, communes wallonnes, hors Communauté Germanophone

Le **FSE** est un mécanisme d'aide au paiement des factures d'eau des personnes en défaut de paiement

Augmentation importante du prix de l'eau ces dernières années suite, notamment aux importants investissements en assainissement suite à une Directive européenne.

→ Augmentation des difficultés de paiement des factures d'eau

→ Nécessité d'aider les ménages éprouvant des difficultés

Intervention *a posteriori* >< tarif social « électricité »

BASE LEGALE

Code de l'Eau (Articles D.237 à D.251 et R.308 à R.320)

De quoi est constituée l'enveloppe FSE

ALIMENTATION DU FONDS

Le distributeur **facture** une contribution destinée à alimenter le FSE

= 0,0250 €/m³ facturé
Montant indexé chaque année
Contribution mentionnée sur la facture d'eau
(0,0286 € en 2022)

FSE = une enveloppe **fermée**

Cette enveloppe fermée **varie chaque année**, essentiellement, en fonction des m³ consommés mais est exclusivement réservée au FSE

Répartition de la contribution	
Droits de tirage initial	80%
Frais de fonctionnement	10% <ul style="list-style-type: none">• 9% à destination des CPAS• 1% à destination de la SPGE
Fonds d'améliorations techniques	10%

Evolution de l'enveloppe disponible

	2019	2020	2021
Enveloppe disponible	4.424.118 €	4.572.305 €	4.803.465 €

Comment est répartie l'enveloppe FSE entre les CPAS ?

Depuis 2017, mise en place de droits de tirage UNIQUES: permet aux CPAS de disposer de l'ensemble de « leur » enveloppe => communiqué pour le 31 mars

Droits de tirage initiaux: 80% de l'enveloppe initiale (rappel: 80% car 10% sont réservés au FAT et 10% pour les frais de gestion)

Droits de tirage complémentaires: ne sont redistribués que vers les CPAS qui ont utilisés 80% ou plus de leurs droits de tirages uniques (ce qui n'a pas été utilisé par les CPAS est remis dans le « pot commun » et est réparti, l'année suivante, entre les CPAS qui ont utilisé 80%, ou plus, de leur droit de tirage unique)

En raison de la pandémie, ces DTC ont été gelés pour 2 ans (jusqu'au 1^{er} janvier 2023) par l'AGW du 25 février 2021 et chaque CPAS conserve « ses » soldes non utilisés s'il y en a.

Qui peut en bénéficier?

Le consommateur en difficulté de paiement, via le CPAS où il est domicilié (nécessité d'une « enquête sociale »).

Le consommateur = une personne physique qui jouit de l'eau à sa résidence principale (normalement domicile) pour un usage exclusivement domestique répondant à ses besoins et ceux de son ménage.

2 cas particuliers

Qui peut en bénéficier?

CAS PARTICULIERS:

- Le consommateur n'est pas titulaire de l'abonnement et paie son eau au propriétaire (la facture globale étant transmise au propriétaire, au syndic ou encore à la copropriété)
- Le consommateur a déménagé

Conformément à la loi organique du 8 juillet 1976 sur les CPAS, c'est le CPAS de la Commune où est domicilié le consommateur qui est compétent pour la GESTION du Fonds social et l'Eau et non celui de la commune où se trouvait le compteur d'eau pour lequel une facture n'a pas été honorée. En revanche, c'est le distributeur d'où vient le consommateur qui doit ACTIVER son FSE (son enveloppe donc).

Dans le cas d'un changement de commune et de distributeur suite à un déménagement, une demande d'intervention, pour apurer ce type de factures, peut également être introduite via le fonds des améliorations techniques (FAT) du distributeur après duquel la facture reste en souffrance.

Quel est le montant possible d'intervention?

Limite annuelle par ménage

Les montants sont plafonnés à 500 € indexés chaque année (art. R320 du Code de l'eau), et majoré de 100€, également indexés chaque année, par personne à partir de la 4^{ème} personne du même ménage.

Au 1^{er} janvier 2022, les plafonds indexés sont de 544€ et 109€.

Condition

Solde disponible au sein du droit de tirage du CPAS

Dérogation

Intervention supérieure au plafond possible dans 2 cas :

- en cas de fuite et surconsommation
- cumul de plusieurs années d'arriérés de paiement sans

aucune (même si refus) intervention préalable du FSE

Type possible d'intervention?

Facture d'eau annuelle mais TOUJOURS sur base d'un index

Facture intermédiaire mais TOUJOURS sur base d'un index

Frais et intérêts de retard

Frais d'huissier

Règlement collectif de dettes MAIS le FSE ne peut ni bénéficier aux autres créanciers ni alimenter le compte de Médiation

L'enveloppe FSE NE PEUT PAS être une avance sur une facture à venir

Rôle central des CPAS dans l'aide FSE

- ✓ Analyse la situation d'un consommateur en difficulté de paiement qui se présente au CPAS, suite à la mise en demeure reçue du distributeur
- ✓ Vérifie si le nom est mentionné sur la liste envoyée par le distributeur. Il statue dans les 30 jours sur l'intervention ou non du FSE et sur son montant
- ✓ Il informe le distributeur de sa décision avec motivation

Rôle central des CPAS dans l'aide FSE

- ✓ Il peut également intervenir d'initiative (hors liste transmise par le distributeur)
- ✓ Il peut également intervenir auprès des ménages qui ne sont pas titulaires du compteur d'eau (cas des immeubles anciens)

De nouveaux outils

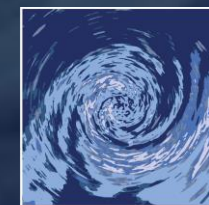
Plateforme informatique

Nouvel outil mis en place par la SPGE et bientôt à disposition des CPAS et des distributeurs

Objectifs: faciliter les échanges d'information et donc favoriser une utilisation optimale de l'enveloppe FSE

Marché « sanitariste »

Merci de votre attention



Société Publique
de Gestion de l'Eau

SPGE